

Pension d'invalidité : quelles conséquences en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé ?

Si votre état de santé évolue, c'est-à-dire s'il s'aggrave ou s'il s'améliore, votre pension d'invalidité peut être ajustée à la hausse ou à la baisse.

Un contrôle de vos droits à percevoir la pension est effectué chaque année par l'organisme qui vous la verse (CPAM ou MSA).

Si vous exercez une activité salariée, le contrôle peut être effectué chaque trimestre. Vous recevez alors une déclaration de situation et de ressources à compléter et à renvoyer à la CPAM ou à la MSA.

Si votre état de santé s'aggrave et qu'il justifie votre placement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension peut être revu par la CPAM ou la MSA.

Vous devez signaler ce changement à votre caisse et fournir un certificat médical récent détaillant votre nouvelle situation.

Une expertise médicale peut être demandée pour évaluer l'impact sur votre capacité de travail et, par conséquent, sur votre pension d'invalidité.

Vous êtes informé de la décision de révision par lettre RAR.

Le nouveau montant de votre pension d'invalidité est versé à compter de la date de reconnaissance de l'aggravation de votre état de santé.

Exemple

Si vous avez rempli votre déclaration au mois de septembre 2024 mais que l'aggravation date du mois de juin 2024, votre organisme de sécurité sociale rattrapera le nouveau montant qui vous est dû à partir du mois de juin.

Attention

Si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par la CPAM ou la MSA, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

Il y a 2 cas de figure possibles :

Si vos revenus sont supérieurs à 50 % de la rémunération normale perçue par un travailleur de votre catégorie, une des décisions suivantes peut être prise :

Votre pension d'invalidité est supprimée si la CPAM ou la MSA estime que l'amélioration de votre état de santé est définitive

Votre pension d'invalidité est suspendue si l'amélioration de votre état de santé ne semble pas être définitive.

La suspension ou la suppression de la pension peut être immédiate ou fixée à une date ultérieure.

Exemple

Vous percevez une pension d'invalidité de 1 000 € par mois et commencez une activité professionnelle générant 2 500 € mensuels. Si ce montant dépasse 50 % de votre salaire de référence, votre pension pourrait être suspendue.

Si votre état de santé s'améliore et qu'il justifie votre placement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension d'invalidité est revu par la CPAM ou la MSA.

Vous devez signaler ce changement à votre caisse et fournir un certificat médical récent détaillant votre nouvelle situation.

Une expertise médicale peut être demandée pour évaluer l'impact sur votre capacité de travail et, par conséquent, sur votre pension d'invalidité.

Vous êtes informé de la décision de révision par lettre RAR.

Le nouveau montant est versé à la première échéance qui suit la date de la décision de la CPAM ou de la MSA.

Exemple

Si l'amélioration de votre état de santé est constaté en septembre 2024 lors de votre déclaration et que votre pension est versée chaque trimestre, la révision de votre pension intervient pour le trimestre suivant (soit au 1^{er} octobre).

Attention

Si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par la CPAM ou la MSA, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

Invalidité du salarié dans le secteur privé

Questions – Réponses

- [La pension d'invalidité est-elle saisissable ?](#)
- [Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?](#)
- [Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Invalidité du salarié dans le secteur privé](#)

Pour en savoir plus

- [Régime général : pension d'invalidité](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Régime agricole : invalidité et inaptitude médicale au travail](#)
Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

**Où s'informer
?**

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Pour tout renseignement complémentaire, si vous dépendez du régime général et que vous résidez dans un département d'Ile-de-France :
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L341-11 à L341-14-1
Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3
Aggravation ou amélioration de l'état de santé (article R341-3)
- Code de la sécurité sociale : article R341-22
Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse
- Code de la sécurité sociale : articles L341-3 et L341-4
Taux d'invalidité



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00